

ACCORD RELATIF AU DÉVELOPPEMENT  
DU DIALOGUE SOCIAL,  
A LA MISE EN PLACE DES COMITÉS  
ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX  
ET A LA MISE EN PLACE DU COMITÉ  
SOCIAL ET ÉCONOMIQUE CENTRAL

## DÉFINITION DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Société DECATHLON SAS**

Représentée par Madame Céline JACQUART, en qualité de Responsable des Relations Sociales

d'une part,

Et

**Les organisations syndicales représentatives**

[...]

D'autre part.

## SOMMAIRE

### **PREAMBULE**

### **TITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

#### **TITRE II - MANDATS**

**Article 1 - Terme des mandats des élus actuels**

**Article 2 - Durée des mandats**

### **TITRE III - LES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT**

**Article 1 - Nombre et périmètres des établissements distincts**

**Article 2 - Composition des CSE d'établissement**

**Article 3 - Fonctionnement**

Article 3.1 - Nombre de réunions ordinaires

Article 3.2 - Ordre du jour et invitations aux réunions

Article 3.3 - Le Bureau du CSE

**Article 4 : Les moyens du CSE et de ses membres**

Article 4.1 - Local du CSE

Article 4.2 - Heures de délégation

Article 4.3 - Heures de délégation spécifiques des membres du Bureau

Article 4.4 - Communication

Article 4.5 - Formation des élus du CSE

Article 4.6 - Règlement intérieur du CSE

**Article 5 - La Commission Santé Sécurité Conditions de Travail (CSSCT)**

Article 5.1 - Composition de la CSSCT

Article 5.2 - Attributions de la CSSCT

Article 5.3 - Fonctionnement de la CSSCT

Article 5.4 - Moyens de la CSSCT

**Article 6 - Les autres Commissions**

Article 6.1 - Composition des autres commissions

Article 6.2 - Moyens des autres commissions

## **TITRE IV - LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ**

**Article 1 - Rôle du représentant de proximité**

**Article 2 - Désignation de représentants de proximité**

**Article 3 - Modalités de désignation**

**Article 4 - Remplacement du représentant de proximité en cas de départ**

**Article 5 - Moyens des représentants de proximité**

Article 5.1 - Les heures de délégation

Article 5.2 - La formation

Article 5.3 - Échanges avec la direction

## **TITRE V - LES BUDGETS DES CSE**

**Article 1 - Subvention des activités sociales et culturelles**

**Article 2 - Subvention de fonctionnement**

**Article 3 - Dévolution du patrimoine des anciens CE Région**

## **TITRE VI - LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE CENTRAL**

**Article 1 - Composition du CSE Central**

Article 1.1 - Nombre de membres

Article 1.2 - Répartition des sièges à pourvoir

**Article 2 - Attributions du CSE Central**

**Article 3 - Mode de désignation du CSE Central**

Article 3.1 - Éligibilité

Article 3.2 - Électorat

Article 3.3 - Dates et modalités du scrutin

Article 3.4 - Mode de scrutin

Article 3.5 - Prise d'effet du mandat de membre du CSE Central

**Article 4 - Fonctionnement du CSE Central**

Article 4.1 - Réunions ordinaires du CSE Central

Article 4.2 - Bureau du CSE Central

Article 4.3 - Ordre du jour

Article 4.4 - Moyens du bureau du CSE Central

**Article 5 - Réunions préparatoires du CSE Central**

**Article 6 - La Commission Santé Sécurité Conditions de Travail Centrale (CSSCT Centrale)**

Article 6.1 - Composition de la CSSCT Centrale

Article 6.2 - Attributions de la CSSCT Centrale

Article 6.3 - Fonctionnement de la CSSCT Centrale

**Article 7 - Les autres commissions du CSE Central**

**Article 8 - Les moyens du CSE Central**

Article 8.1 - Budget de fonctionnement du CSE Central

Article 8.2 - Dévolution du patrimoine de l'ancien CCE

## **TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

**Article 1 - Durée et date d'application de l'accord**

**Article 2 - Révision**

**Article 3 - Dépôt et publicité**

## PREAMBULE

La réforme du droit du travail, engagée par l'ordonnance du 22 septembre 2017 puis par la loi de ratification du 29 mars 2018 modifie en profondeur les règles de dialogue social et l'architecture des instances représentatives du personnel.

Cette évolution législative s'opère dans un contexte de réorganisation de l'entreprise qui implique de nouveaux modes de fonctionnement et de nouvelles approches des relations sociales. L'entreprise change et se transforme. Ainsi, une nouvelle organisation sous forme "d'agglomérations", de "réseaux" ou encore de "villes" est en train d'émerger afin de construire un projet local, tant pour nos clients que pour les collaborateurs.

C'est dans ce cadre que la négociation relative à la mise en place des CSE et au développement du dialogue social s'est engagée entre l'entreprise et les organisations syndicales représentatives (OSR).

L'entreprise a besoin de l'adhésion de ses partenaires sociaux, et plus généralement de tous ses collaborateurs pour réussir cette transformation.

A l'occasion de cette négociation, l'entreprise et les OSR ont tout d'abord fait le constat partagé que c'est l'articulation entre le dialogue social global (niveau national et régional) et le dialogue social de proximité (en magasin) qui donne au dialogue social tout son sens.

L'objectif poursuivi par l'entreprise et les OSR a été de conserver un dialogue social global et local, tout en améliorant son fonctionnement et son articulation, à la fois pour contribuer au bon fonctionnement des magasins mais aussi pour accompagner les stratégies globales (agglos, réseaux, France). C'est en effet dans le quotidien des relations sociales que se joue, en grande partie, la réussite de ces projets locaux.

C'est ainsi, que pour poursuivre le dialogue social constant qui accompagne avec agilité l'entreprise au gré de ses transformations depuis sa création, l'entreprise et les partenaires sociaux ont défini une nouvelle architecture des instances représentatives du personnel, de nouvelles modalités de fonctionnement et des moyens adaptés permettant aux représentants du personnel d'assurer leurs missions avec efficacité.

Lors des réunions de négociation des 29 janvier, 26 février, 26 mars, 12, 30 avril et 23 mai 2019, les partenaires sociaux et l'entreprise ont négocié et conclu ce qui suit.

## TITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement des CSE de la société DECATHLON FRANCE SAS, ainsi que de son CSE Central en application des dispositions légales entourant la nouvelle représentation du personnel.

Tout accord ou usage antérieurs touchant les anciennes instances représentatives du personnel (CE/CCE/DP/CHSCT) sont rendus caducs au jour du renouvellement de ces institutions.

## TITRE II - LES MANDATS

### **Article 1 - Terme des mandats des élus actuels**

Les mandats des représentants du personnel actuels (CE, CCE, DP, CHSCT, CHSCT Région, ICCHSCT, DS, DSC, RS CE et RS au CCE) prendront fin le jour de l'élection des CSE, et en tout état de cause au plus tard au 31 décembre 2019, conformément aux dispositions légales.

La calendrier prévisionnel des élections sera fixé par le protocole d'accord préélectoral.

### **Article 2 - Durée des mandats**

La durée des mandats des élus du Comité Social et Économique est de 4 ans.

Les mandats des élus du CSE Central prennent fin en même temps que les mandats des élus des CSE d'établissement.

## TITRE III - LES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES D'ÉTABLISSEMENT

### **Article 1 - Nombre et périmètres des établissements distincts**

Sur la base d'une volonté commune de la Direction ainsi que des partenaires sociaux, il est convenu de procéder à la mise en place du CSE au sein de 24 établissements distincts, repris ci-après :

<b>LISTE DES CSE DECATHLON SAS</b>
<b>AGGLO BORDEAUX</b>
<b>AGGLO LYON</b>
<b>AGGLO PARIS</b>
<b>RESEAU SUD AQUITAINE DORDOGNE</b>
<b>ALPES AIN</b>
<b>ALSACE T. DE BELFORT MONTBÉLIARD</b>
<b>AUVERGNE ISÈRE</b>
<b>BOUCHES DU RHÔNE</b>
<b>BOURGOGNE FRANCHE COMTE</b>

<b>BRETAGNE</b>
<b>CENTRE EST</b>
<b>CENTRE OUEST</b>
<b>CHAMPAGNE</b>
<b>CÔTE D'AZUR</b>
<b>LANGUEDOC</b>
<b>LOIRE ET VILAINE</b>
<b>LORRAINE ARDENNES VOSGES</b>
<b>MIDI PYRÉNÉES</b>
<b>NORD</b>
<b>NORMANDIE</b>
<b>PICARDIE PAS DE CALAIS</b>
<b>POITOU CHARENTE VENDÉE</b>
<b>PROVENCE ALPES</b>
<b>QUERCY CANTAL LIMOUSIN</b>

La composition détaillée de chaque CSE d'établissement figure en annexe 1 du présent accord.

## **Article 2 - Composition des CSE d'établissement**

Chaque CSE est composé d'une délégation du personnel composée d'un nombre égal de titulaires et de suppléants, dépendant de l'effectif de chaque établissement distinct.

Le nombre de collègues, comme le nombre de sièges attachés à chaque CSE d'établissement seront fixés par la protocole d'accord préélectoral, ou à défaut, en application de l'article R2314-1 du Code du travail.

## **Article 3 - Fonctionnement**

### **Article 3.1 - Nombre de réunions ordinaires**

Il est convenu que chaque établissement organisera 12 réunions par an.

Les membres du CSE conservent le droit de demander une réunion exceptionnelle, dans les conditions légales et réglementaires, à la demande de la majorité de ses membres titulaires ou de la Direction.

### **Article 3.2 - Ordre du jour et invitations aux réunions**

L'ordre du jour de chaque réunion plénière est établi conjointement entre le Président, ou son représentant, et le Secrétaire du CSE.

Les sujets relevant de la santé, sécurité et conditions de travail seront référencés SSCT, afin de permettre aux invités externes que sont le médecin du travail, l'agent de contrôle de l'inspection du travail, et l'agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale, de connaître le créneau horaire correspondant aux sujets qui les concernent.

L'ordre du jour est envoyé au minimum 3 jours ouvrés avant la réunion aux élus, par courrier électronique sur la messagerie professionnelle, accompagné des supports d'information en vue des consultations.

Participent aux réunions du CSE les seuls élus titulaires, sauf à la première réunion à laquelle les suppléants seront invités. Les élus suppléants recevront tous les mois l'ordre du jour à titre d'information, dans la mesure où ils peuvent être amenés à remplacer un titulaire en cas d'absence.

### **Article 3.3 Le Bureau du CSE**

Le CSE désigne, au cours de la première réunion suivant sa mise en place ou son renouvellement, les membres du Bureau.

Le Bureau du CSE est composé d'un :

- ❖ secrétaire (désigné parmi les élus titulaires du CSE)
- ❖ secrétaire adjoint
- ❖ trésorier (désigné parmi les élus titulaires du CSE)
- ❖ trésorier adjoint

Tous sont désignés parmi les élus titulaires du CSE.

## **Article 4 : Les moyens du CSE et de ses membres**

### **Article 4.1 - Local du CSE**

L'Entreprise met à disposition de chaque CSE d'établissement un local équipé conformément aux dispositions en vigueur avec :

- un ordinateur portable et une connexion internet ;
- une imprimante couleur ;
- des chaises ;
- une table ;
- une armoire fermant à clef ;
- une ligne téléphonique dédiée.

Si les élus du CSE souhaitent équiper hors catalogue Décathlon leur local, ils recevront en euros l'équivalent de l'équipement interne.

Ce local est prioritairement situé sur le lieu d'établissement de la direction régionale.

Tout membre du CSE a libre accès au local du CSE.

### **Article 4.2 - Heures de délégation**

Les membres titulaires du CSE bénéficient pour l'exercice de leur mandat d'un crédit mensuel d'heures de délégation fixé en fonction de l'effectif relevant du CSE. Ce nombre d'heures de délégation sera fixé par le protocole d'accord préélectoral, conformément aux barèmes légaux repris ci-dessous pour information :

<b>Effectif en ETC</b>	<b>Nombre d'heures de délégation par titulaire au CSE et par mois</b>
De 200 à 499 ETC	22
De 500 à 1499 ETC	24
De 1500 à 3499 ETC	26

Ces heures sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées comme tel. Les temps passés en réunion plénière du CSE ou en commission ne se déduisent pas du crédit d'heures de délégation de chaque membre.

A ce titre, elles ne peuvent être utilisées que dans le cadre strict du mandat.

Les heures de délégation peuvent être réparties entre les membres de la délégation, titulaires ou suppléants, sans pouvoir toutefois conduire l'un des membres à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demi le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire.

Le membre suppléant prendra les heures reçues dans le mois dédié.

Les heures de délégation des élus titulaires peuvent être utilisées cumulativement dans la limite de 12 mois, étant entendu que la période d'annualisation de ces heures de délégation est calée sur la période d'annualisation du temps de travail, soit du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1. La période allant de l'élection au mois de mai de l'année suivante sera donc calculée au prorata, comme le sera la période allant de juin à la date de fin de mandat.

Pour l'utilisation de ces heures, le représentant informe son responsable par écrit dans les 8 jours avant la pose de celle-ci, sauf urgence.

Un tableau de suivi des heures de délégation est mis à disposition des représentants du personnel, sur un fichier partagé entre les élus du CSE titulaires, suppléants et représentants de la direction.

Les membres du CSE informeront la direction du volume des heures et de leur destinataire par saisie sur ce fichier partagé, dans un délai de 8 jours, sauf urgence.

Les managers y auront également accès, sans possibilité de modification, afin de leur permettre de connaître les heures de délégation de leurs co-équipiers.

### **Article 4.3 - Heures de délégation spécifiques des membres du Bureau**

Afin de tenir compte du rôle spécifique incombant aux membres du Bureau du CSE, le secrétaire et le trésorier disposent d'un crédit global de 8 heures de délégation par mois, à se répartir entre eux. Ce crédit n'est pas reportable.

Ces heures sont personnelles et ne peuvent être transférées en cas d'absence qu'au secrétaire adjoint ou trésorier adjoint.

Le suivi de ces heures se fera dans les mêmes conditions que le suivi des heures de délégation, sur un fichier partagé entre les élus titulaires, suppléants et représentants de la direction. Les managers y auront également accès, sans possibilité de modification, afin de leur permettre de connaître les heures de délégation de leurs co-équipiers.

### **Article 4.4 - Communication**

Les parties au présent accord considèrent qu'il est nécessaire de rendre possible une communication numérique du CSE.

Chaque CSE peut proposer une "Google communauté" aux collaborateurs du périmètre y compris la direction (excluant toute ouverture en externe), accessible via messagerie professionnelle. Les sujets de communication dans cet outil se limitent aux messages entourant les activités sociales et culturelles et aux procès-verbaux de réunions du CSE ou de ses commissions. Il ne pourra s'y tenir notamment de propagandes syndicales ou politiques.

Le panneau d'affichage papier, réservé au CSE, et ayant le même objet, sera maintenu sur chaque site.



## **Article 4.5 - Formation des élus du CSE**

Les élus du CSE bénéficient de formations en application des dispositions légales applicables.

## **Article 4.6 - Règlement intérieur du CSE**

Un règlement intérieur du CSE "type" sera proposé aux élus du CSE permettant, lors de la mise en place de chaque CSE, d'avoir un socle de garanties commun à toute l'Entreprise.

Chaque CSE reste néanmoins autonome dans la rédaction et le contenu du règlement intérieur du CSE sans pour autant pouvoir aller au delà des obligations légales ou liées au présent accord.

## **Article 5 - La Commission Santé Sécurité Conditions de Travail (CSSCT)**

Compte tenu de l'importance de la prévention des risques professionnels et de l'implication des représentants du personnel comme de la direction, les parties au présent accord entendent donner aux CSE la possibilité de mettre en place dans chaque établissement, quel que soit son effectif, une Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT).

### **Article 5.1 - Composition de la CSSCT**

La CSSCT est présidée par le représentant de l'employeur assisté par des collaborateurs, en présence de membres invités territorialement compétents :

- ❖ médecin du travail
- ❖ inspecteur du travail
- ❖ ingénieur-conseil de la CARSAT

La CSSCT comprend un nombre de membres déterminé en fonction de l'effectif relevant du CSE, à savoir :

<b>Effectif rattaché au CSE en ETP</b>	<b>Nombre maximum de membres de la CSSCT</b>	<b>Dont nombre de membres issus de l'encadrement</b>
jusqu'à 500 ETC	3	1
au delà de 500 ETC	4	1

Ces membres seront désignés à la majorité des membres du CSE, parmi ses membres titulaires ou suppléants pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus au CSE.

### **Article 5.2 - Attributions de la CSSCT**

La CSSCT exerce, par délégation du CSE, les attributions du comité relatives à la protection de la santé et de la sécurité des salariés, et à l'amélioration de leurs conditions de travail, à l'exception du recours à l'expertise qui reste la prérogative du CSE.

Afin que le CSE soit parfaitement éclairé pour pouvoir agir dans le cadre de ses attributions, la CSSCT contribue, sur demande du CSE, à :

- ❖ la préparation des points à l'ordre du jour du CSE touchant à la santé, la sécurité et aux conditions de travail
- ❖ l'analyse des d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Ainsi, la CSSCT aura pour rôle d'orienter et de conseiller le CSE qui garde son rôle consultatif dans ces domaines.

En cas de carence de représentant de proximité (*cf Titre IV*) sur un site, un membre de la CSSCT est désigné à la majorité de ses membres pour la réalisation des éventuelles enquêtes avec le leader magasin (en cas de danger grave et imminent et en cas d'accident du travail grave).

### **Article 5.3 - Fonctionnement de la CSSCT**

Chaque CSSCT se réunit sur convocation de son Président et d'un rapporteur, au moins 4 fois par an (dans le mois précédent chaque réunion CSE portant sur le sujet). Chaque réunion de la CSSCT a pour objectif de préparer la réunion trimestrielle du CSE qui abordera les questions de santé, sécurité et conditions de travail.

Un planning annuel des 4 réunions plénières dédiées aux questions santé, sécurité et conditions de travail sera transmis aux membres de la commission. Ils recevront une confirmation de la réunion avec l'ordre du jour et les éventuels documents d'information au minimum 15 jours avant la réunion.

La CSSCT désigne, parmi les élus titulaires du CSE, un rapporteur qui aura pour mission d'organiser avec le Président les réunions de la commission, d'établir l'ordre du jour et de rédiger le compte rendu. Ce compte rendu sera transmis au secrétaire du CSE pour diffusion.

Les réunions CSSCT sont présidées par le Coach Organisateur Réseau (COR) ou toute personne référente en la matière qui représentera l'employeur. Ces réunions sont assimilées à du temps de travail effectif.

### **Article 5.4 - Moyens de la CSSCT**

Les membres de la CSSCT disposent d'un crédit global et collectif d'heures de délégation :

- ❖ 72h/an dans les CSE couvrant jusqu'à 500 ETC
- ❖ 96h/an dans les CSE couvrant plus de 500 ETC

Les heures octroyées pour remplir les missions de rapporteur ou de membre de la CSSCT ne sont pas prises en compte dans le volume des heures mutualisables ou cumulables.

Ce crédit global et collectif n'est pas reportable, et est apprécié sur la période d'annualisation du temps de travail, soit du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1. La période allant de l'élection au mois de mai de l'année suivante sera donc calculée au prorata, comme le sera la période allant de juin à la date de fin de mandat.

Les heures prises pour le crédit d'heures global et collectif de la CSSCT ne sont pas prises en compte dans le volume d'heures mutualisable ou cumulable de l'élu au CSE.

Compte tenu de ce quota d'heures de délégation collectif et global, ces heures de délégation sont planifiées à l'avance à 2 semaines, sauf nécessités impérieuses liées à l'urgence en matière de santé et de sécurité.

Un tableau de suivi de ces heures est mis à disposition des représentants du personnel, sur un fichier partagé entre les élus du CSE titulaires, suppléants et représentants de la direction. Les membres du CSE informent la direction du volume des heures et de leur destinataire par saisie sur ce fichier partagé, dans un délai de 8 jours, sauf urgence.

Les managers y auront également accès, sans possibilité de modification, afin de leur permettre de connaître les heures de délégation de leurs co-équipiers.

## **Article 6 - Les autres Commissions**

Les CSE d'établissement mettent en place les commissions suivantes :

- ❖ une commission d'information et d'aide au logement
- ❖ une commission égalité professionnelle
- ❖ une commission formation

### **Article 6.1 - Composition des autres commissions**

Ces commissions comprennent un nombre de membres maximum déterminé en fonction de l'effectif relevant du CSE, à savoir :

<b>Effectif rattaché au CSE en ETP</b>	<b>Nombre maximum de membres de chaque commission</b>	<b>Dont nombre de membres issus de l'encadrement</b>
jusqu'à 500 ETC	3	1
au delà de 500 ETC	4	1

### **Article 6.2 - Moyens des autres commissions**

Le temps passé par les membres du CSE aux réunions de ces différentes commissions internes est considéré comme du temps de travail effectif dans la limite d'une durée globale de :

- ❖ 72h/an dans les CSE couvrant jusqu'à 500 ETC
- ❖ 96h/an dans les CSE couvrant plus de 500 ETC

Cette durée globale et collective n'est pas reportable, et est appréciée sur la période du 1er juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1. La période allant de l'élection au mois de mai de l'année suivante sera donc calculée au prorata, comme le sera la période allant de juin à la date de fin de mandat.

Le Président de chaque commission assure le bon suivi de ces heures sur l'année, et informe le juriste sur demande du suivi de ce crédit global.

Compte tenu de ce quota d'heures de réunions collectif et global, ces heures sont planifiées à l'avance à 2 semaines.

Un tableau de suivi de ces heures est mis à disposition des représentants du personnel, sur un fichier partagé entre les élus du CSE titulaires, suppléants et représentants de la direction.

Pour le bon suivi de ce quota d'heures, les membres du CSE informeront la direction du volume des heures et de leur destinataire par saisie sur ce fichier partagé, dans un délai de 8 jours.

## TITRE IV - LES REPRÉSENTANTS DE PROXIMITÉ

Compte tenu de l'importance que la direction et les partenaires sociaux accordent au dialogue social de proximité, il est convenu de la mise en place de représentants de proximité.

### **Article 1 - Rôle du représentant de proximité**

Les élus du CSE titulaires et suppléants, ainsi que les représentants de proximité par délégation du CSE le cas échéant exercent les missions dites de "proximité" sur leur site de rattachement.

Ces missions consistent à :

- ❖ traiter localement avec la direction les réclamations individuelles et collectives de son site
- ❖ traiter localement les questions liées à la protection de la santé et la sécurité des salariés et participer à l'amélioration de leurs conditions de travail
- ❖ mener le cas échéant les enquêtes en cas d'accidents du travail graves ou répétés
- ❖ réaliser les visites et inspections magasin
- ❖ exercer le droit d'alerte
- ❖ être le relai du CSE pour l'organisation et la gestion des Activités Sociales et Culturelles.

### **Article 2 - Désignation de représentants de proximité**

L' élu du CSE, titulaire ou suppléant, exerce par nature la mission de représentant de proximité sur son magasin de rattachement.

Si un site n'a aucun élu ou pas suffisamment d'élus du CSE pouvant occuper cette mission au regard de son effectif (cf tableau ci-dessous), des représentants de proximité peuvent être désignés par les élus du CSE.

Si un site est déjà doté d'un ou plusieurs élus du CSE, ce ou ces derniers viennent nécessairement en déduction du nombre de représentants de proximité qui lui est alloué.

Ainsi, le CSE pourra désigner des représentants de proximité selon le tableau des effectifs suivant :

Effectif du site en ETC	Nombre de représentants de proximité maximum (sous déduction du nombre de membres du CSE déjà présents sur le site)
De 11 à 50 ETC	1 titulaire et 1 suppléant
Plus de 50 à 100 ETC	2
Plus de 100 ETC	3

Le représentant de proximité est désigné pour toute la durée du mandat du CSE.

En cas de surnombre d'élus CSE sur un magasin par rapport au nombre de sièges de représentants de proximité à pourvoir, l'ensemble de ces élus du CSE assument le mandat de représentants de proximité sur le magasin.

La priorité du mandat de proximité titulaire (hypothèse des magasins jusqu'à 50 ETC) ira à l' élu CSE titulaire.

*A titre d'exemples, différentes hypothèses de désignation de représentants de proximité sont reprises en annexe 2.*

### **Article 3 - Modalités de désignation**

A l'issue de la première réunion plénière du CSE, le nombre de représentants de proximité à désigner sur chaque site est défini et un appel à candidature d'une durée de 3 semaines minimum est réalisé.

La désignation de ces représentants de proximité se fera lors de la réunion plénière du CSE suivant la fin de la période des candidatures, par ratification à la majorité des membres présents du CSE (scrutin uninominal à un tour).

Chaque candidat émet sa candidature motivée par mail au Président et au secrétaire du CSE, au plus tard 5 jours avant la réunion du CSE au cours de laquelle le vote aura lieu. Les candidatures reçues seront transmises aux membres du CSE par le Président ou le juriste au plus tard 3 jours avant la réunion CSE qui procèdera à cette désignation.

Un salarié non rattaché au magasin concerné ne saurait candidater pour être représentant de proximité.

En cas d'ouverture de site ou de nouveau site entrant dans le périmètre du CSE, le CSE nomme dans le mois suivant l'événement des représentants de proximité dans la limite des seuils d'effectifs définis à l'article 2 du titre IV, et selon les modalités définies ci-dessus.

Le mandat des représentants de proximité prendra automatiquement fin à l'expiration du mandat des élus du CSE.

### **Article 4 - Remplacement du représentant de proximité en cas de départ**

En cas de départ de l'entreprise ou de mutation sur un autre site d'un représentant de proximité non élu du CSE, celui-ci perd son mandat.

Il est procédé dans le mois suivant son départ à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement n'est pas organisé en cas de départ moins de 6 mois avant la fin des mandats.

En local, si le départ d'un élu CSE a pour conséquence de diminuer le nombre de représentants de proximité en deçà des seuils fixés ci-dessus, la désignation d'un nouveau représentant de proximité par le CSE est organisée dans le mois qui suit son départ et selon les modalités précédemment définies.

### **Article 5 - Moyens des représentants de proximité**

#### **Article 5.1 - Les heures de délégation**

Les représentants de proximité titulaires non déjà élus du CSE peuvent bénéficier d'un crédit d'heures de délégation de 8 heures par mois, sous les réserves visées en annexe 2 de présent accord.

Ce crédit n'est pas mutualisable, ni reportable.

Pour l'utilisation de ces heures, le représentant informe son responsable par écrit dans les 8 jours avant la pose de celle-ci, sauf urgence.

## **Article 5.2 - La formation**

Les représentants de proximité non élus du CSE bénéficient de 2 jours de formation sur leur temps de travail (essentiellement SSCT).

Cette formation est financée par le CSE sur son budget de fonctionnement.

## **Article 5.3 - Échanges avec la direction**

Il est rappelé que les échanges entre le leader magasin et le(s) représentant(s) de proximité doivent se faire prioritairement au quotidien et de vive voix.

Dans un souci d'organisation, un calendrier annuel prévisionnel de 12 réunions mensuelles potentielles sera établi par le leader magasin.

Si et seulement si la réponse n'a pas été apportée par le biais des échanges réguliers et de vive voix, le(s) représentant(s) du personnel titulaire(s) formule(nt) leur(s) question(s) dans un document partagé type.

Ce document partagé est à disposition et consultable par les élus CSE.

Dans cette hypothèse, ces sujets seront partagés par les élus au moins 6 jours avant la date prévue de la réunion.

- Le leader magasin y répondra par écrit dans un délai de 6 jours suivant la date prévue de la réunion, dans l'hypothèse où le(s) représentant(s) du personnel titulaire(s) et le leader magasin n'ont pas jugé nécessaire de se réunir.
- La réunion se tiendra effectivement en cas de demande expresse du ou des représentant(s) du personnel titulaire(s) ou du leader magasin au moins 6 jours avant la date prévue. Y seront notamment abordés les sujets entrant dans les attributions des représentants de proximité, et inscrits dans le document partagé.

Les collaborateurs auront accès aux questions et aux réponses formulées dans ce document.

## **TITRE V - LES BUDGETS DES CSE**

### **Article 1 - Subvention des activités sociales et culturelles**

Le financement des activités sociales et culturelles du CSE est assuré par une contribution patronale représentant 0,7% de la masse salariale annuelle brute, calculée conformément aux dispositions légales et versée mensuellement par l'employeur par virement à partir de sa date de mise en place.

### **Article 2 - Subvention de fonctionnement**

Conformément à la législation en vigueur, une dotation de fonctionnement représentant 0,22% de la

masse salariale annuelle brute, calculée conformément aux dispositions légales et versée mensuellement par l'employeur par virement à partir de sa date de mise en place.

### **Article 3 - Dévolution du patrimoine des anciens CE Région**

Chaque CE Région décidera, lors de sa dernière réunion, de l'affectation des biens de toute nature dont il dispose à destination du futur CSE ainsi que, le cas échéant, les conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes relatif aux activités transférées.

## **TITRE VI - LE COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE CENTRAL**

Les parties conviennent, dans le cadre du présent accord, de définir les principes essentiels à la constitution et au fonctionnement du CSE Central.

Le CSE Central représente l'ensemble des 24 CSE d'établissement de la société DECATHLON France SAS.

### **Article 1 - Composition du CSE Central**

#### **Article 1.1 - Nombre de membres**

La composition du CSE Central est fixée dans le protocole d'accord préélectoral.

Par principe, chaque CSE d'établissement est représenté au sein du CSE Central par au moins un membre titulaire ou suppléant.

Aussi, chaque CSE d'établissement désigne un de ses membres - de préférence - parmi ses titulaires, pour le représenter au CSE Central, sauf les CSE de la région Nord et de l'agglomération Paris, qui pourront chacun désigner 2 membres compte tenu du nombre plus important de collaborateurs représentés dans ces deux établissements distincts.

Au total, le CSE Central est composé de 26 représentants, dont 13 membres titulaires et 13 membres suppléants.

Le CSE Central est présidé par le représentant de la direction assisté s'il le souhaite de 3 collaborateurs, qui ont voix consultatives.

#### **Article 1.2 - Répartition des sièges à pourvoir**

La répartition des sièges entre les différents collèges est fixée dans le protocole préélectoral.

Toutefois, il est précisé que le nombre de sièges au CSE central, attribué à chaque collège électoral, sera calculé au prorata des effectifs, par application de la règle de la proportionnelle au plus fort reste

### **Article 2 - Attributions du CSE Central**

Le CSE Central a pour objet de porter toute question relative à la marche générale de l'entreprise, qui excède les pouvoirs des chefs d'établissement. Il sera compétent pour tout sujet économique, financier ou social touchant l'entreprise en général, si tant est qu'aucune adaptation n'est à prévoir en local pour un ou des établissements.

Il est compétent pour recevoir les consultations récurrentes sur la stratégie de l'entreprise, sur la politique économique ou la politique sociale une fois par an.

Il est consulté sur le bilan social de la société

## **Article 3 - Mode de désignation du CSE Central**

### **Article 3.1 - Éligibilité**

Les membres titulaires ou suppléants du CSE Central peuvent se présenter au choix en tant que membre titulaire ou suppléant du CSE Central. Les membres suppléants ne pourront en revanche être élus qu'au titre de suppléants.

Si en cours de mandat un élu au CSE Central perd son mandat, une nouvelle élection au sein de son CSE d'établissement est organisée selon les modalités précédentes, à la réunion suivant son départ.

### **Article 3.2 - Électorat**

Peuvent seuls prendre part au vote les membres titulaires des CSE d'établissement, ou les membres suppléants qui remplacent des titulaires empêchés, puisqu'ils ont seuls voix délibérative. Le Président du CSE d'établissement ne prend pas part au vote.

### **Article 3.3 - Dates et modalités du scrutin**

Les candidats à l'élection des membres du CSE Central se déclarent le jour du vote qui aura lieu lors de la première réunion de chaque CSE d'établissement.

En cas d'absence du candidat le jour du vote, sa candidature est remise par écrit préalablement, uniquement par messagerie électronique, au plus tard la veille de la réunion, auprès du Président du CSE d'établissement.

### **Article 3.4 - Mode de scrutin**

Le vote se fera à bulletin secret, au scrutin majoritaire à un tour, le plus âgé des candidats étant proclamé élu en cas de partage des voix.

Chaque électeur votera en une seule fois pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir.

### **Article 3.5 - Prise d'effet du mandat de membre du CSE Central**

Le mandat prendra effet lorsque l'ensemble des 26 représentants aux CSE Central seront désignés.

## **Article 4 - Fonctionnement du CSE Central**

Les modalités de fonctionnement du CSE Central sont déterminées par son règlement intérieur, sous réserve des dispositions suivantes.

### **Article 4.1 - Réunions ordinaires du CSE Central**



Le CSE Central se réunit une fois par trimestre, soit quatre fois par an. Le calendrier précis des sessions est défini par le Président en concertation avec le secrétaire du CSE Central.

Sont invités aux réunions du CSE Central les élus titulaires et suppléants.

#### **Article 4.2 - Bureau du CSE Central**

Le CSE Central désigne, au cours de la première réunion, les membres du Bureau.

Le Bureau du CSE est composé d'un :

- ❖ secrétaire
- ❖ secrétaire adjoint
- ❖ trésorier
- ❖ trésorier adjoint

#### **Article 4.3 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi conjointement par le Président et le secrétaire du CSE Central.

Il est envoyé au minimum 7 jours ouvrables avant la réunion aux élus, par courrier électronique, accompagné des documents de consultation.

#### **Article 4.4 - Moyens du bureau du CSE Central**

Compte tenu de la charge pour le secrétaire et le trésorier du CSE Central, il leur est alloué un crédit de :

- ❖ 20 heures de délégation par réunion pour le secrétaire du CSE Central
- ❖ 10 heures de délégation par an pour le trésorier du CSE Central

Ces heures ne sont ni mutualisables, ni reportables.

#### **Article 5 - Réunions préparatoires du CSE Central**

Les membres titulaires et suppléants du CSE Central pourront se réunir avant chaque réunion du CSE Central pendant une demi-journée, dans le but de préparer cette réunion.

Ce temps de réunion sera considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

#### **Article 6 - La Commission Santé Sécurité Conditions de Travail Centrale (CSSCT Centrale)**

##### **Article 6.1 - Composition de la CSSCT Centrale**

La CSSCT Centrale est composée de 6 membres du CSE Central, désignés à la majorité des élus du CSE Central présents. Elle comprend au minimum un représentant de chacun des 3 collèges.

Les élus du CSE Central veillent à privilégier les candidatures des élus des CSSCT locales.

Elle est présidée par l'employeur, ou son représentant, référent en matière de questions de santé et sécurité. Il peut se faire assister par des collaborateurs, en présence de membres invités et ce conformément aux dispositions légales.

## **Article 6.2 - Attributions de la CSSCT Centrale**

La CSSCT Centrale reçoit par délégation du CSE Central les attributions relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à l'expert qui reste une prérogative du CSE Central.

Assistent aux réunions de la CSSCT Centrale:

- ❖ le médecin du travail
- ❖ l'agent de contrôle de l'inspection du travail
- ❖ les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale

Afin que le CSE Central soit parfaitement éclairé pour pouvoir agir dans le cadre de ses attributions, la CSSCT centrale contribue, sur demande du CSE Central, à :

- ❖ promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'Entreprise (analyse de la sinistralité nationale, définition des démarches nationales de prévention, sujets d'actualité) ;
- ❖ effectuer l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les collaborateurs dans le cadre de projets à vocation nationale et constituant un aménagement modifiant les conditions de travail, d'hygiène, de sécurité ou de santé ;
- ❖ préparer les résolutions à faire adopter par le CSE Central sur tous les sujets qui touchent à son domaine d'expertise.

Ainsi, la CSSCT centrale aura pour rôle d'orienter et de conseiller le CSE Central qui garde son rôle consultatif dans ces domaines.

## **Article 6.3 - Fonctionnement de la CSSCT Centrale**

Le règlement intérieur du CSE Central définit les modalités de fonctionnement de la CSSCT Centrale, en application des principes suivants :

La CSSCT Centrale désigne un rapporteur pour organiser avec le Président les réunions de la commission et rédiger le compte rendu qui sera transmis au secrétaire du CSE Central pour diffusion.

Si une réunion plénière devait traiter d'un sujet relevant de la santé, sécurité et conditions de travail, le sujet pourra être travaillé par la commission SSCT Centrale avant la réunion plénière.

Ce temps de réunion sera considéré comme du temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

## **Article 7 - Les autres commissions du CSE Central**

Le CSE Central met en place les commissions suivantes :

- ❖ commission économique
- ❖ commission formation
- ❖ commission d'information et d'aide au logement
- ❖ commission égalité professionnelle

Une commission solidarité est également instituée.

Ces commissions sont composées de 5 membres maximum, choisis parmi les élus titulaires ou suppléants du CSE Central.

Les élus veillent à une bonne répartition entre les membres du travail dans les commissions de façon à faciliter l'investissement de chacun sur ses sujets de prédilections.

Si un membre fait partie de plusieurs commissions et qu'elles se réunissent en même temps, il lui appartiendra de choisir la réunion à laquelle il souhaite participer.

Si ces commissions ont besoin de se réunir, elles le feront la veille matin des réunions du CSE Central.

Lors de la 1ère réunion de la commission économique, une formation sera dispensée aux membres de cette commission par le contrôle de gestion France.

## **Article 8 - Les moyens du CSE Central**

### **Article 8.1 - Budget de fonctionnement du CSE Central**

Le CSE Central bénéficiera d'un budget de fonctionnement, par participation des CSE d'établissement, à raison d'un prélèvement de 7,5% de leur budget de fonctionnement.

### **Article 8.2 - Dévolution du patrimoine de l'ancien CCE**

Le CCE décide à l'occasion de sa dernière réunion de l'affectation des biens de toute nature dont il dispose à destination du futur CSE Central, ainsi que, le cas échéant, les conditions de transfert des droits et obligations, créances et dettes relatif aux activités transférées.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 1 - Durée et date d'application de l'accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

### **Article 2 - Révision**

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation par l'employeur et les organisations syndicales de salariés signataires ou y ayant adhéré ultérieurement, conformément aux dispositions des articles L2261-7 et L2261-8 du code du travail.

Toute demande de révision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres parties signataires.

### **Article 3 - Dépôt et publicité**

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires, et notifié aux organisations syndicales représentatives.

Il donnera lieu à un dépôt par voie électronique sur la plateforme en ligne TéléAccords et sera ensuite transmis à la DIRECCTE.

Un exemplaire de cet accord et de son annexe mis à disposition des salariés sur l'intranet de l'entreprise.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lille.

Fait à Lille, le \_\_ juin 2019.

<b>Pour la CFDT</b> Monsieur Sebastien CHAUVIN Délégué syndical Central	
<b>Pour la CFTC</b> Monsieur Gregory LABROUSSE Délégué Syndical Central	
<b>Pour l'UNSA-SNAD</b> Monsieur Pascal MONDOU Délégué Syndical Central	
<b>Pour DECATHLON</b> Madame Céline JACQUART Responsable des Relations Sociales	

**ANNEXE 1 : Composition détaillée de chaque CSE d'établissement**

CSE	NUM	MAGASIN
AGGLO PARIS	1995	DECATHLON AEROVILLE
	0818	DECATHLON COIGNIÈRES
	F011	DECATHLON HERBLAY
	F016	DECATHLON VELIZY
	F041	DECATHLON CHAMBOURCY
	F050	DECATHLON MONTESSON
	F055	DECATHLON PLAISIR
	F125	DECATHLON MANTES LA JOLIE
	F186	DECATHLON GROSLAY
	F187	DECATHLON L'ISLE ADAM
	F212	DECATHLON OSNY CERGY
	F289	DECATHLON PARLY
	F577	DECATHLON VELIZY RÉGION
	0727	DECATHLON PROVINS
	1601	DECATHLON BRY SUR MARNE
	F014	DECATHLON STE GENEVIEVE
	F026	DECATHLON CESSON BOIS SENART
	F072	DECATHLON VILLIERS EN BIÈRE
	F082	DECATHLON CLAYE SOUILLY
	F087	DECATHLON VILLABE
	F134	DECATHLON COMBAULT
	F149	DECATHLON MEAUX
		DECATHLON EVRY
	F225	DECATHLON BRÉTIGNY SUR OR
	F395	DECATHLON S.CENTER PARIS
	F396	DECATHLON S.CENTER PARIS
	F505	DECATHLON CROISSY BEAUBOURG
	F549	DECATHLON VARENNES SUR SEINE
	F578	DECATHLON BUSSY RÉGION
	1375	DECATHLON AUBERVILLIERS
	1869	DECATHLON PORTE DE CHATIL
	F008	DECATHLON CRETEIL
	F058	DECATHLON AQUABOULEVARD
	F078	DECATHLON NOISY
	F090	DECATHLON WAGRAM
	F117	DECATHLON NANTERRE
	F189	DECATHLON LA MADELEINE
	F200	DECATHLON SAINT-DENIS
	F243	DECATHLON MONTREUIL
	F426	DECATHLON GENNEVILLIERS
F429	DECATHLON RIVE GAUCHE	
F468	DECATHLON THIAIS	

	F539	DECATHLON CNIT LA DEFENSE
	F591	DECATHLON DIR. REG . PPC
AGGLO LYON	0834	DECATHLON VILLEFRANCHE
	F012	DECATHLON ECULLY
	F121	DECATHLON BRON ST EXUPERY
	F131	DECATHLON LIMONEST
	F288	DECATHLON PART DIEU
	F427	DECATHLON BEYNOST
	F576	DECATHLON BRON RÉGION
		DECATHLON CONFLUENCE
RÉGION CHAMPAGNE	F277	DECATHLON SAINT DIZIER
	F496	DECATHLON CHÂLONS EN CHAM
	F302	DECATHLON NEUVILLETTE
	F031	DECATHLON CORMONTREUIL
	F507	DECATHLON EPERNAY
	0603	DECATHLON SOISSONS
	F088	DECATHLON TROYES
<i>En cours</i>		DR CORMONTREUIL
RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE	F403	DECATHLON CHALON SUR SAÔNE
	F110	DECATHLON MACON
	0694	DECATHLON DOUBS
	F081	DECATHLON BESANÇON
	F028	DECATHLON QUETIGNY
	F546	DECATHLON DOLE
	FK11	DECATHLON DR BFC
RÉGION QUERCY CANTAL LIMOUSIN	0640	DECATHLON ALBI
	0691	DECATHLON RODEZ
	F035	DECATHLON LIMOGES
	F109	DECATHLON LIMOGES 2
	F127	DECATHLON MONTAUBAN
	F155	DECATHLON BRIVE
	F238	DECATHLON AGEN
	F325	DECATHLON MARMANDE
	F348	DECATHLON AURILLAC
	F408	DECATHLON CASTRES
F588	DECATHLON DIR. REG. QUERC	
RÉGION PROVENCE ALPES	F019	DECATHLON LE PONTET
	F113	DECATHLON AVIGNON SUD
	F136	DECATHLON GAP
	F208	DECATHLON CAVAILLON
	F275	DECATHLON DIGNE
	F301	DECATHLON ORANGE
	F353	DECATHLON VALENCE
	F363	DECATHLON BOLLÈNE

	F522	DECATHLON MONTELMAR
	F498	DECATHLON ALES
	F052	DECATHLON NIMES
		DECATHLON MANOSQUE
	F594	DECATHLON DR.REG PROVENCE
RÉGION POITOU CHARENTE VENDÉE	0605	DECATHLON CHÂTELLERAULT
	0641	DECATHLON SAINTES
	0778	DECATHLON CHALLANS
	0899	DECATHLON OLONNE SUR MER
	F013	DECATHLON VOUNEUIL
	F036	DECATHLON LA ROCHELLE
	F064	DECATHLON ANGOULÊME
	F092	DECATHLON NIORT
	F167	DECATHLON LA ROCHE/YON
	F206	DECATHLON CHAMPNIERS
	F253	DECATHLON ROCHEFORT
	F461	DECATHLON LES HERBIERS
F595	DECATHLON DR.REG PCV	
RÉGION PICARDIE PAS DE CALAIS	0692	DECATHLON CALAIS
	1609	DECATHLON ABBEVILLE
	F033	DECATHLON COMPIÈGNE
	F061	DECATHLON SAINT MAXIMIM
	F077	DECATHLON BEAUVAIS
	F079	DECATHLON FOUQUIERES
	F095	DECATHLON AMIENS
	F096	DECATHLON LENS
	F097	DECATHLON HENIN BEAUMONT
	F139	DECATHLON OPALE
	F249	DECATHLON LONGUENESSE
	F063	DECATHLON DUNKERQUE
	F230	DECATHLON LAMBRES LES DOUAI
	F450	DECATHLON SAINT QUENTIN
	F229	DECATHLON CAMBRAI
	F349	DECATHLON ARRAS
	F586	DECATHLON DIR. REG. PICAR
	RÉGION NORMANDIE	0779
F006		DECATHLON BARENTIN
F057		DECATHLON CAEN
F060		DECATHLON MONTIVILLIERS
F089		DECATHLON TOURVILLE LA RI
F129		DECATHLON MONDEVILLE
F150		DECATHLON LISIEUX
F177		DECATHLON AVRANCHES
F178	DECATHLON CHERBOURG	

	F179	DECATHLON DIEPPE
	F264	DECATHLON ST LO
	F265	DECATHLON PONT AUDEMER
	F267	DECATHLON EVREUX
	F436	DECATHLON S.CENTER NORMAN
	F583	DECATHLON DIR. REG. NORMA
RÉGION NORD	1328	DECATHLON ENGLOS
	F001	DECATHLON SEQUEDIN
	F002	DECATHLON RONCQ
	F015	DECATHLON VILLENEUVE D'ASCQ
	F024	DECATHLON PETITE FORÊT
	F118	DECATHLON CAMPUS
	F154	DECATHLON AULNOY LEZ VALE
	F202	DECATHLON LEERS
	F221	DECATHLON HAUTMONT
	F425	DECATHLON S.CENTER NORD
	F479	DECATHLON BAILLEUL
	F960	DECATHLON FRANCE RH JDP
	F961	DECATHLON FRANCE DAF JDP
	F983	DG FRANCE
	F987	DECATHLON DIR. REG. NORD
F998	DECATHLON PRO	
REGION MIDI PYRENEES	F018	DECATHLON TOULOUSE PORTET
	F040	DECATHLON COLOMIERS
	F049	DECATHLON TOULOUSE CENTRE
	F098	DECATHLON BLAGNAC
	F188	DECATHLON ESCALQUENS
	F211	DECATHLON AUCH
	F218	DECATHLON FENOUILLET TOUL
	F279	DECATHLON FOIX
	F379	DECATHLON S.CENTER TOULOU
	F574	DECATHLON PURPAN RÉGION
RÉGION LORRAINE ARDENNES VOSGES	F042	DECATHLON MOULINS LES METZ
	F115	DECATHLON FORBACH
	F132	DECATHLON NANCY
	F162	DECATHLON THIONVILLE
	F192	DECATHLON VERDUN
	F195	DECATHLON SEMECOURT
	F276	DECATHLON SARREBOURG
	F483	DECATHLON LONGWY
	F484	DECATHLON SARREGUEMINES
	F252	DECATHLON EPINAL
	F227	DECATHLON SAINT-DIÉ
F133	DECATHLON CHARLEVILLE MEZIERES	



	F587	DECATHLON DIR. REG. LORRA
RÉGION LOIRE ET VILAINE	0610	DECATHLON PORNIC
	0721	DECATHLON ANCENIS
	1922	DECATHLON TREILLIERES
	F034	DECATHLON VERTOU
	F065	DECATHLON PARIDIS
	F100	DECATHLON ATLANTIS
	F152	DECATHLON TRIGNAC
	F329	DECATHLON S.CENTER OUEST
	F573	DECATHLON ATLANTIS RÉGION
	0662	DECATHLON REDON
	F073	DECATHLON BETTON
	F122	DECATHLON CHANTEPIE
	0720	DECATHLON DINAN
	F184	DECATHLON SAINT MALO
RÉGION LANGUEDOC	F017	DECATHLON ODYSSEUM
	F038	DECATHLON PERPIGNAN
	F045	DECATHLON ST JEAN DE VEDA
	F066	DECATHLON BEZIERS
	F151	DECATHLON CARCASSONNE
	F175	DECATHLON PERPIGNAN 2
	F204	DECATHLON NARBONNE
	F456	DECATHLON CLAIRA
F593	DECATHLON DR. REG. LANGUE	
RÉGION CÔTE D'AZUR	F004	DECATHLON ANTIBES
	F005	DECATHLON TOULON
	1933	DECATHLON NICE TNL
	F037	DECATHLON MANDELIEU
	F069	DECATHLON OLLIOULES
	F070	DECATHLON NICE
	F163	DECATHLON GRASSE
	F171	DECATHLON TRANS EN PROVENCE
	F405	DECATHLON FRÉJUS
	F482	DECATHLON NICE TRINITE
	F581	DECATHLON DIR. REG. CÔTE D'AZUR
RÉGION CENTRE OUEST	F025	DECATHLON CHAMBRAY LES TO
	F074	DECATHLON ANGERS
	F080	DECATHLON TOURS
	F084	DECATHLON LE MANS
	F148	DECATHLON CHOLET
	F242	DECATHLON ARCONNAY
	F282	DECATHLON RUAUDIN
	F296	DECATHLON LAVAL
F298	DECATHLON SAUMUR	

	F360	DECATHLON FLERS
	F481	DECATHLON ARGENTAN
	F553	DECATHLON LES PONTS DE CÉ
	F585	DECATHLON DIR. REG. CTRE
RÉGION CENTRE EST	0652	DECATHLON AMILLY
	0774	DECATHLON SENS
	F048	DECATHLON ORLEANS
	F156	DECATHLON BOURGES
	F191	DECATHLON CHARTRES
	F193	DECATHLON NEVERS
	F241	DECATHLON AUXERRE
	F254	DECATHLON SAINT MAUR
	F297	DECATHLON BLOIS
	F300	DECATHLON ROMORANTIN
	F366	DECATHLON DREUX
	F486	DECATHLON CHATEAUDUN
F582	DECATHLON DIR. REG. CENTR	
RÉGION BRETAGNE	0762	DECATHLON CONCARNEAU
	0812	DECATHLON PONTIVY
	F032	DECATHLON GUIPAVAS
	F159	DECATHLON MORLAIX
	F198	DECATHLON SAINT-BRIEUC
	F216	DECATHLON LORIENT
	F233	DECATHLON ST QUAI PERROS
	F259	DECATHLON CARHAIX
	F308	DECATHLON VANNES
	F338	DECATHLON QUIMPER
F584	DECATHLON DIR. REG. BRET A	
RÉGION BOUCHES DU RHÔNE	0693	DECATHLON ISTRES
	0846	DECATHLON MARSEILLE LTDP
	1608	DECATHLON LA VALENTINE
	F009	DECATHLON PLAN DE CAMPAGN
	F010	DECATHLON AUBAGNE
	F054	DECATHLON VITROLLES
	F093	DECATHLON BONNEVEINE
	F201	DECATHLON AIX LES MILLES
	F237	DECATHLON MARTIGUES
	F292	DECATHLON BOUC BEL AIR
	F172	DECATHLON ARLES
	F394	DECATHLON S.CENTER SUD ME
F575	DECATHLON BOUC BEL AIR RE	
RÉGION AUVERGNE ISÈRE	0724	DECATHLON SALAISE SUR SAN
	0765	DECATHLON CHASSE SUR RHON
	0773	DECATHLON GRENOBLE

	1384	DECATHLON MOULINS
	F023	DECATHLON ECHIROLLES
	F030	DECATHLON LA TRONCHE
	F062	DECATHLON CLERMONT FERRAND
	F071	DECATHLON ST ÉGRÈVE
	F180	DECATHLON MONTLUCON
	F214	DECATHLON BOURGOIN JALLIEU
	F336	DECATHLON VICHY
	F345	DECATHLON LE PUY
	F210	DECATHLON ROANNE
	F357	DECATHLON S.CENTER RHONE
	F083	DECATHLON VILLARS
	F589	DECATHLON DIR. REG. AUV I
RÉGION ALSACE T. DE BELFORT MONTBELIARD	0753	DECATHLON BESSONCOURT
	1924	DECATHLON STRASBOURG
	F020	DECATHLON HAUTEPIERRE
	F029	DECATHLON VENDENHEIM
	F067	DECATHLON WITTENHEIM
	F116	DECATHLON LA VIGIE
	F231	DECATHLON MONTBELIARD
	F236	DECATHLON MULHOUSE DORNACH
	F344	DECATHLON HAGUENAU
	F382	DECATHLON S.CENTER WITTEN
	F454	DECATHLON COLMAR
F857	DECATHLON WITTENHEIM RÉGION	
RÉGION ALPES AIN	0658	DECATHLON OYONNAX
	1302	DECATHLON SCIONZIER
	1602	DECATHLON VAL THOIRY
	1607	DECATHLON SEYNOD
	1800	DECATHLON AIME LA PLAGNE
	F051	DECATHLON EPAGNY
	F076	DECATHLON SAINT ALBAN
	F119	DECATHLON ANNEMASSE
	F158	DECATHLON BOURG EN BRESSE
	F255	DECATHLON ALBERTVILLE
	F444	DECATHLON THONON
	F541	DECATHLON AIX LES BAINS
	F590	DECATHLON DIR. REG. ALPES
AGGLO BORDEAUX	F022	DECATHLON BORDEAUX LE LAC
	F039	DECATHLON MERIGNAC
	F183	DECATHLON LA TESTE
	F219	DECATHLON VILLENAVE D'ORNON
	F251	DECATHLON BOULIAC
	F513	DECATHLON S. CENTER AQUIT

	F592	<b>DECATHLON DR. REG. AQUITA</b>
RÉSEAU SUD AQUITAINE DORDOGNE	0867	<b>DECATHLON MONT DE MARSAN</b>
	F053	<b>DECATHLON ANGLET</b>
	F381	<b>DECATHLON DAX</b>
	F027	<b>DECATHLON PAU LESCAR</b>
	F199	<b>DECATHLON PERIGUEUX</b>
	F554	<b>DECATHLON BERGERAC</b>
	F239	<b>DECATHLON TARBES</b>

**Annexe 2. Hypothèses de désignation de représentants de proximité****Magasin jusqu'à 50 ETC****a. Aucun élu CSE**

- les élus CSE désignent un représentant de proximité titulaire et 1 représentant de proximité suppléant. Seul le titulaire bénéficie de 8 heures de délégation. Les 2 sont conviés aux éventuelles réunions mensuelles.

**b. 1 élu CSE titulaire et 1 élu CSE suppléant**

- l'élu CSE titulaire est par principe le représentant de proximité. Il n'a pas 8 heures de délégation en plus.  
- l'élu CSE suppléant est représentant de proximité suppléant. Il ne bénéficie pas d'heures de délégation.

**c. 1 élu CSE titulaire et 2 élus CSE suppléants**

- l'élu CSE titulaire est par principe l'élu de proximité. Il n'a pas 8 heures de délégation en plus.  
- les 2 élus suppléants sont également représentants de proximité. Ils ne bénéficient pas d'heures de délégation.

**Magasin de plus de 50 ETC et jusqu'à 100****a. 1 élu CSE titulaire et suppléant**

- l'élu CSE titulaire est par principe l'élu de proximité ; il n'a pas les 8 heures de délégation en plus.  
- l'élu CSE suppléant est par principe représentant de proximité et il bénéficie des 8 heures de délégation.

**b. 2 élus CSE titulaires et 1 élu CSE suppléant**

- les élus CSE titulaires sont par principe élus de proximité ; il n'ont pas les 8 heures de délégation en plus.  
- l'élu CSE suppléant est par principe représentant de proximité mais n'a pas les 8 heures de délégation.

**c. 1 élu CSE titulaire et 2 élus CSE suppléant**

- l'élu CSE titulaire est par principe représentant de proximité ; il n'a pas les 8 heures de délégation en plus.  
=> les élus du CSE désignent à la majorité qui des 2 élus CSE suppléants bénéficie des 8 heures de délégation

**Magasin de plus de 100 ETC****a. 4 élus CSE titulaires**

- les élus CSE titulaires bénéficient tous des heures de délégation dans le cadre de leur mandat d'élu CSE ; ils n'ont pas les 8 heures de délégation.

**b.2 élus CSE titulaires et 1 élu CSE suppléant**

- ils sont tous représentants de proximité  
- les élus CSE titulaires sont par principe représentants de proximité ; ils n'ont pas les 8 heures de délégation  
- seul l'élu CSE suppléant bénéficie des 8 heures de délégation

**c. 2 élus CSE titulaires et 2 élus CSE suppléants**

- ils sont tous représentants de proximité  
- les 2 élus CSE titulaires sont par principe représentants de proximité ; il n'ont pas les 8 heures de délégation en plus  
- les élus du CSE désignent à la majorité qui des 2 élus CSE suppléants bénéficie des 8 heures de délégation